

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 17082
Numéro SIREN : 885 328 807
Nom ou dénomination : 83FSH

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2022 sous le numéro de dépôt 44161

**PROJET DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION**

**DE
SOCIÉTÉ NOUVELLE DU 83 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORÉ
PAR
83FSH**

1^{er} AVRIL 2022

h

TABLE DES MATIÈRES

1.	CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS	3
2.	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	4
3.	COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION	4
4.	CONDITIONS DE L'OPÉRATION	5
5.	COMMISSAIRE AUX APPORTS ET À LA FUSION	5
1.	APPORT - FUSION.....	6
2.	CHARGES ET CONDITIONS.....	8
3.	CONDITIONS SUSPENSIVES	10
4.	DÉCLARATIONS GÉNÉRALES.....	11
5.	DÉCLARATIONS FISCALES.....	11
6.	DISPOSITIONS DIVERSES	14

PROJET DE FUSION EN DATE DU 1^{er} AVRIL 2022

ENTRE :

- (1) **83FSH**, société par actions simplifiée au capital de 19.500.980 euros, dont le siège social est situé 76, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 885 328 807, représentée par Monsieur Jean-Luc Berrebi, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

(la « **Société Absorbante** »),

ET :

- (2) **Société Nouvelle du 83 Rue du Faubourg Saint-Honoré**, société par actions simplifiée au capital de 132.300 euros, dont le siège social est situé 83, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 107 586, représentée par Monsieur Jean-Luc Berrebi, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

(la « **Société Absorbée** »).

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignées ci-après individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») dans les termes et conditions décrits ci-après, en vue de définir les modalités de la fusion de la Société Absorbée dans la Société Absorbante.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1.1 LA SOCIETE ABSORBEE

- (a) La Société Absorbée a pour objet, tel qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts, en France et dans tous pays :
- la réalisation de toutes opérations immobilières, l'achat, la vente, la location, la construction, l'équipement, le financement, l'exploitation et la mise en valeur de tous terrains ou immeubles et spécialement de l'immeuble qu'elle détient à Paris, 83 rue du Faubourg Saint-Honoré ;
 - et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.
- (b) La Société Absorbée a été constituée pour une durée de 99 ans, qui prendra fin le 31 décembre 2082.
- (c) Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à cent trente-deux mille trois cents (132.300) euros, divisé en mille huit cent quatre-vingt-dix (1.890) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de soixante-dix (70) euros chacune, intégralement libérées.
- (d) La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbée est le 31 décembre de chaque année.
- (e) La Société Absorbée n'emploie pas de salarié.
- (f) La Société Absorbée n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées et n'a pas fait d'offre au public de ses titres ni demandé l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

1.2 LA SOCIETE ABSORBANTE

- (a) La Société Absorbante a pour objet, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, tant en France qu'à l'étranger :
- l'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières de quelque nature que ce soit, soit directement, soit par prise de participation ou d'intérêt par quelque mode juridique que ce soit, notamment dans toute société ou groupement créé ou à créer ;
 - l'acquisition ou la cession sous quelque forme juridique que ce soit, la location, la prise à bail, l'échange, l'apport de tous terrains et immeubles bâtis ou non bâtis y compris en état futur d'achèvement, de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers et plus généralement de tous biens et droits immobiliers ;
 - la en valeur, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte, par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers, de toutes fractions d'immeubles, parts ou actions donnant vocation à la jouissance ou à la propriété de tous biens et droits immobiliers ;
 - la détention de parts ou actions dans toute société ou groupement, détenant directement ou indirectement des biens immobiliers ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières (en ce compris tous prêts ou emprunts ou toutes avances de quelque manière que ce soit au profit des sociétés de son groupe, la gestion d'instruments financiers et notamment d'instruments financiers à terme et de dépôts et toutes mises en place de suretés réelles ou personnelles, sur les emprunts souscrits directement par elle ou par des sociétés dans lesquelles la Société Absorbante détient des participations), pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- (b) La Société Absorbante a été constituée pour une durée de 99 ans, qui prendra fin le 19 juillet 2119.
- (c) La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante est le 31 décembre de chaque année.
- (d) Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à dix-neuf millions cinq cent mille neuf cent quatre-vingt (19.500.980) euros, divisé en dix-neuf millions cinq cent mille neuf cent quatre-vingt (19.500.980) actions de même catégorie, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.
- (e) La Société Absorbante n'a pas fait d'offre au public de ses titres ni demandé l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

1.3 LIENS ENTRE LES PARTIES

- (a) La Société Absorbante détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, soit la totalité des mille huit cent quatre-vingt-dix (1.890) actions composant le capital de la Société Absorbée.
- (b) Les Parties ont pour dirigeant commun Monsieur Jean-Luc Berrebi, qui est à la fois Président de la Société Absorbante et Président de la Société Absorbée.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

- (a) La fusion projetée sera réalisée par l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** »).
- (b) La Fusion intervient dans le cadre d'une restructuration interne, dont l'objectif est de simplifier l'organigramme juridique du groupe et d'optimiser la gouvernance et la gestion de la Société Absorbante.
- (c) La Fusion est soumise à la réglementation des fusions simplifiées décrite aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et en particulier à l'article L.236-11 du Code de commerce applicable si, entre le dépôt au greffe du Traité de Fusion et la date de réalisation de la Fusion, la Société Absorbante détient en permanence la totalité du capital de la Société Absorbée.

3. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

- (a) Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base des comptes de la Société Absorbante au 31 décembre 2021 et de la Société Absorbée au 31 décembre 2021 et qui sont joints en Annexe 1.

- (b) Conformément aux dispositions de l'article L.236-9 alinéas 5 à 6 du Code de commerce, le Président de la Société Absorbante et le Président de la Société Absorbée informeront leur associé unique respectif de toute modification importante dans l'actif et le passif de la Société Absorbante et de la Société Absorbée intervenue après la date du présent Traité de Fusion.

4. CONDITIONS DE L'OPERATION

- (a) L'opération consistant en un regroupement entre sociétés sous contrôle commun, les apports seront effectués à leur valeur nette comptable, conformément aux dispositions du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, modifié par les règlements ANC n°2015-06, n°2016-07, n° 2018-01, n° 2020-05 et n°2020-09 de l'Autorité des Normes Comptables (le « **Plan Comptable Général** »).
- (b) Il est précisé que la Fusion prendra effet juridiquement à la date de réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'Article 3 ci-dessous (la « **Date de Réalisation** »). Toutefois, sur le plan comptable et fiscal, la Fusion sera rétroactive au 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Effet** »). Par conséquent toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation seront réputées avoir été réalisées par la Société Absorbante.

5. COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA FUSION

La Société Absorbante détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, de procéder à la désignation d'un Commissaire à la fusion, ni d'un Commissaire aux apports.

CELA RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT - FUSION

1.1 DISPOSITIONS PREALABLES

- (a) La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que ces biens, droits et obligations, actifs et passifs seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.
- (b) Il est précisé que, conformément aux dispositions applicables du Code de commerce, l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et qu'il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée détiendra à la Date de Réalisation.
- (c) Il est, en outre, précisé en tant que de besoin, que les indications figurant dans le Traité de Fusion ou l'une quelconque de ses annexes ne sauraient constituer une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- (d) Conformément au Plan Comptable Général, les éléments d'actif et de passif apportés seront transcrits dans les comptes de la Société Absorbante sur la base de leur valeur comptable. Au 31 décembre 2021, les livres de la Société Absorbée comprenaient les biens, droits, et valeurs ci-après désignés.

1.2 APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

1.2.1 Actif net apporté

(a) Eléments d'actif apportés	Valeur comptable
Immobilisations incorporelles	0 €
Immobilisations corporelles	1.619.735 €
Immobilisations financières	0 €
<i>Sous-total actif immobilisé</i>	1.619.735 €
Actif Circulant (composé uniquement d'avances et acomptes versés sur commandes)	108.000 €
Créances	69.490 €
<i>dont clients et comptes rattachés</i>	<i>68.460 €</i>
<i>Autres créances</i>	<i>1.030 €</i>
Disponibilités	356.713 €
Caisse	123
Charges constatées d'avance	0 €
<i>Sous-total actif circulant</i>	534.326 €
soit un montant total de l'actif apporté de	2.154.061 €

(b)	Eléments de passif pris en charge	Valeur comptable
	Dettes financières (emprunts et dettes assimilées)	273.111 €
	Dettes d'exploitation (dettes fournisseurs et comptes rattachés)	17.478 €
	Dettes diverses	149.803 €
	Produits constatés d'avance	0 €
	soit un montant total de passif pris en charge de	440.392 €
(c)	Actif net apport	Valeur comptable
	La différence entre l'actif apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève donc à :	
	<i>Total de l'actif</i>	<i>2.154.061 €</i>
	<i>Total du passif</i>	<i>440.392 €</i>
	soit un actif net apporté de	1.713.669 €

1.2.2 Engagements hors bilan

- (a) En Annexe 2 figure la liste des engagements hors bilan donnés ou reçus par la Société Absorbée et dont la charge ou le bénéfice seront transférés à la Société Absorbante.
- (b) De façon plus générale, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont des engagements hors bilan.

1.2.3 Origine de propriété du fonds de commerce

Le fonds de commerce de la Société Absorbée lui appartient pour l'avoir créé et développé depuis sa création.

1.2.4 Désignation et origine de propriété des biens et droits immobiliers

La désignation, l'origine de propriété des biens et droits immobiliers apportés ainsi que les servitudes sont décrites en Annexe 3 et seront relatées dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître Jean-Michel ATTAL, notaire à Paris au sein de l'office notarial ATTAL & ASSOCIES.

1.3 REMUNERATION DES APPORTS

- (a) La Société Absorbante détenant, au jour du dépôt au greffe du présent Traité de Fusion, la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation et un échange des droits sociaux étant impossible dans la mesure où la Société Absorbante ne peut devenir propriétaire de ses propres actions, il n'est pas établi de rapport d'échange.
- (b) En conséquence du paragraphe ci-dessus, la Société Absorbante ne procèdera pas à l'émission d'actions nouvelles, ni à une augmentation de capital.
- (c) La différence entre l'actif net total apporté par la Société Absorbée, soit un actif net de un million sept cent treize mille six cent soixante-neuf (1.713.669) euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des mille huit cent quatre-vingt-dix (1.890) actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire, soit soixante-dix millions trois cent trente-cinq mille deux cent cinquante-huit (70.335.258) euros, égale à moins soixante-huit millions six cent vingt-et-un mille cinq cent quatre-vingt-neuf (68.621.589) euros, constituera un mali de fusion..

1.4 PROPRIETE - JOUISSANCE

- (a) La Société Absorbante sera propriétaire des biens et titulaire des droits apportés dès la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'Article 3 ci-dessous. Elle en aura jouissance à compter de la Date d'Effet.
- (b) Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées comme ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, accomplies pour le compte et aux risques de la Société Absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.
- (c) Enfin, d'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

2. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées :

2.1 ÉNONCE DES CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

- (a) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre elle pour quelle que cause que ce soit.
- (b) Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de payer l'intégralité des éléments du passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les éléments du passif qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité de Fusion, ainsi que les éléments du passif, ayant une cause antérieure à la Date d'Effet, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation.

2.2 ÉNONCE DES CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

- (a) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en cours, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions.
- (b) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés.
- (c) La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- (d) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (e) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- (f) La Société Absorbante fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.
- (g) La Société Absorbante prendra les biens immobiliers apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.
- (h) La Société Absorbante souffrira, le cas échéant, les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles, dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi. A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

2.3 LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

- (a) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.
- (b) De plus, jusqu'à la Date de Réalisation, elle s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
- (c) Enfin, elle s'engage à ne procéder à aucune modification de son capital, distribution de primes, réserves, dividendes ou acomptes.
- (d) Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.
- (e) Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (f) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la date de la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

- (a) La réalisation définitive de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :
 - (i) l'écoulement d'une période minimum de trente (30) jours depuis la publication du Traité de Fusion au BODACC ou pendant laquelle le Traité de Fusion et l'avis de Fusion ont été publiés de façon ininterrompue sur les sites Internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article R.263-2-1 du Code de commerce (le « **Délai d'Opposition** ») ; et
 - (ii) la détention en permanence par la Société Absorbante, depuis la date du Traité de Fusion et jusqu'à l'expiration du Délai d'Opposition de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée ; et
- (b) A défaut de réalisation des conditions suspensives énoncées ci-dessus le 31 mai 2022 au plus tard, le Traité de Fusion sera, sauf prorogation de ce délai ou renonciation auxdites conditions, considéré comme nul et non avenu.
- (c) En cas de réalisation des conditions suspensives précitées, la Fusion sera définitivement réalisée et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit au jour de l'expiration du Délai d'Opposition, conformément au dernier alinéa de l'article R.263-2-1 du Code de commerce.
- (d) Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

4. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

La Société Absorbée déclare :

- (a) qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ni de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure prévue au livre 6 du Code de commerce,
- (b) qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- (c) qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes administratifs et notamment de sécurité sociale, et
- (d) que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- (e) que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbante, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- (f) que la Société Absorbée n'a contracté aucun engagement hors bilan quel qu'il soit autres que ceux figurant en Annexe 2, et n'a pas consenti de cautions, sûretés, avals, garanties ou lettres de confort en faveur de tiers ;
- (g) qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

5. DÉCLARATIONS FISCALES

La soussignée, en sa qualité de représentante de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclare que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés de capitaux ayant chacune leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs au Traité de Fusion s'établissent comme suit :

5.1 DECLARATION GENERALE

- (a) La Société Absorbante et la Société Absorbée, décident d'un commun accord, de soumettre la Fusion au régime spécial des fusions, tant en matière d'impôt sur les sociétés (article 210 A du Code général des impôts) qu'en matière de droits d'enregistrement (article 816 du Code général des impôts).
- (b) La Société Absorbante et la Société Absorbée s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, de ses contributions additionnelles et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.
- (c) Il est par ailleurs rappelé qu'au plan fiscal, la Fusion prendra effet à la Date d'Effet et que la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes charges et obligations fiscales pouvant incomber à la Société Absorbée.

5.2 DROITS D'ENREGISTREMENT

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente Fusion entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement sous réserve de la contribution de sécurité immobilière liquidée au taux de 0,1% sur la valeur des immeubles transférés à raison de la Fusion, en application de l'article 881 K du Code général des impôts.

5.3 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les Parties déclarent qu'elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties déclarent expressément qu'elles entendent placer la présente Fusion sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

- (a) En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment, en tant que de besoin, à :
- (i) reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion et, en tant que de besoin, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts),
 - (ii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts),
 - (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées – en ce compris les titres de portefeuille – d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,
 - (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus au paragraphe d. du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et le cas échéant, à imposer immédiatement la fraction de la plus-value afférente à ces biens qui n'a pas encore été réintégrée en cas de cession de ces biens. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport,
 - (v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport, pour la valeur que ces éléments avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, ou, à défaut, comprendre dans son résultat fiscal de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,
 - (vi) compte tenu de la transcription des apports sur la base de leur valeur nette comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation

constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-10-20-40-10).

- (b) La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent par ailleurs à joindre à leur déclaration de résultats, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations), les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code général des impôts.
- (c) La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à tenir à la disposition de l'administration jusqu'à la fin de la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur le registre, le registre de suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.
- (d) La Société Absorbante se substitue, en outre, à tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou autres opérations soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la Fusion.
- (e) La Fusion prenant effet fiscalement et comptablement à la Date d'Effet, les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. En particulier, les résultats de la Société Absorbée réalisés depuis la Date d'Effet seront compris dans le résultat de la Société Absorbante. En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet.

5.4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- (a) En matière de TVA, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 257 *bis* du Code général des impôts et du BOFIP BOI-TVA-DED-60-20-10 n°280 à jour au 3 janvier 2018, et sera, en conséquence, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.
- (b) Lors de la Fusion, chacune des sociétés étant assujettie redevable de la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services se feront en dispense de TVA, en application de l'article 257 *bis* du Code général des impôts (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103).
- (c) Conformément au BOFIP BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait au jour de la réalisation définitive de la Fusion. La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir sur sa demande, la justification comptable.

- (d) Conformément au paragraphe 280 du BOFIP BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, la Société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer s'il y a lieu les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.
- (e) Conformément au BOFIP BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20210616, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période de réalisation de la Fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

5.5 TAXE D'APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES

La Société Absorbante sera, en tant que de besoin, subrogée à compter de la Date de Réalisation dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, la participation au financement de la formation professionnelle continue et la contribution sociale de solidarité des sociétés (article D 651-14 du Code de la sécurité sociale).

5.6 OBLIGATIONS DECLARATIVES

- (a) Les Sociétés Absorbée et Absorbante s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-avant exposés.
- (b) En particulier, la Société Absorbante s'engage à produire au nom et pour le compte de la Société Absorbée, une déclaration de résultats et un avis de cessation d'activité dans les conditions prévues à l'article 201 du Code général des impôts.

5.7 SUBROGATION GENERALE

Enfin et d'une façon générale, la Société Absorbante s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer la déclaration et le paiement de toutes cotisations, impositions ou taxes restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 FORMALITES

- (a) La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion.
- (b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.
- (c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

6.2 REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

6.3 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés ou repris par la Société Absorbante.

6.4 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

6.5 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et faculté de subdélégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, et
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

[Page de signature à suivre]

Fait à Paris, à la date figurant en tête des présentes.

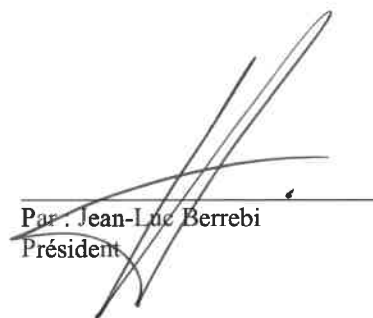
En cinq (5) exemplaires, dont un pour chacune des Parties, quatre (4) pour les dépôts au greffe prévus par la loi et un (1) pour être ultérieurement déposé au rang des minutes de Maître Jean-Michel ATTAL, notaire à Paris au sein de l'office notarial ATTAL & ASSOCIES, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

La Société Absorbante
83FSH



Par : Jean-Luc Berrebi
Président

La Société Absorbée
**SOCIETE NOUVELLE DU 83 RUE DU
FAUBOURG SAINT-HONORE**



Par : Jean-Luc Berrebi
Président

[Page de signature]

ANNEXE 1

Comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée



83FSH SAS			
BILAN au 31.12.2021			
	Eur Dec 31st 2021	Eur Dec 31st 2020	
ACTIF IMMOBILISE			
Autres Participations	70 335 258	70 335 258	
Immobilisation en cours	966 916	0	
ACTIF CIRCULANT			
Etat, à recevoir (TVA)	50 733	117 177	
Autres dettes	0	12 562	
Disponibilités=			
HSBC	9 741	737 740	
CS Deposit	427 578	427 578	
TOTAL ACTIF	71 790 226	71 630 315	
CAPITAUX PROPRES			
Capital Social	19 500 980	19 500 980	
résultat à nouveau	-207 856	-207 856	
résultat 2021	-2 606 997	0	
Dividendes 83FSH Target	350 000	0	
Amorts dérogatoires	1 084 882	83 452	
EMPRUNTS ET DETTES			
Emprunts -Crédit Suisse	32 551 199	32 564 483	
Emprunts-Bidfair	21 082 018	19 459 687	
Dettes fournisseurs (Sothebys France)	36 000	65 762	
TOTAL PASSIF	71 790 226	71 466 508	
	0,00		
Compte de résultat 2021			
Chiffre d'affaires	-36 000,00	0,00	
Autres Produits exploitation	0,00	-3,00	
Autres Achats	74 511,00	164,00	
Charges financières	1 567 057,00	124 242,00	
Résultat avant impôts	1 605 568,00	124 403,00	
Charges exceptionnelles	1 001 429,00	83 452,00	
Résultat Net	2 606 997,00	207 855,00	

7

83FSH SOCIÉTÉ NOUVELLE

Edition du : 01/01/2021 au 31/12/2021

Soldes N-1 au mois

BILAN SYNTHETIQUE

Provisoires

Hors simulation

Avec brouillard

ACTIF	Exercice N			N-1		PASSIF	Exercice N net	Exercice N-1 net
	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net	Net			
Actif immobilisé :						Capitaux propres		
Immobilisations incorporelles						Capital	132 300	132 300
- Fonds commercial						Ecart de réévaluation	1 107 010	1 107 010
- Autres						Réserves :		
Immobilisations corporelles	3 281 213	1 661 478	1 619 735	1 597 903		- Réserve légale	13 230	13 230
Immobilisations financières						- Réserves réglementées		
TOTAL I	3 281 213	1 661 478	1 619 735	1 597 903		- Autres	7 710	7 710
Actif circulant :						Report à nouveau		
Stocks et en-cours (autres que marchandises)						Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	47 984	377 333
Marchandises						Subventions d'investissement	405 436	20 651
Avances et acomptes versés sur commandes	108 000		108 000			Provisions réglementées		
						TOTAL I	1 713 670	1 658 234
Créances :						Provisions pour risques et charges (II)		
Clients et comptes rattachés	68 460		68 460	143 169		Dettes		
Autres	1 030		1 030	78 415		Emprunts et dettes assimilées	273 111	269 145
Valeurs mobilières de placement						Avances et acomptes reçus sur commandes		
Disponibilités (autres que caisse)	356 713		356 713	226 481		Fournisseurs et comptes rattachés	17 478	54 788
Caisse	123		123	123		Autres	149 803	63 925
TOTAL II	534 326		534 326	448 188		TOTAL III	440 392	387 858
Charges constatées d'avance (III)						Produits constatés d'avance (IV)		
TOTAL GENERAL (I+II+III)	3 815 540	1 661 478	2 154 061	2 046 092		TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	2 154 061	2 046 092

83FSH SOCIÉTÉ NOUVELLE

Edition du : 01/01/2021 au 31/12/2021

Soldes N-1 au mois

COMPTE DE RESULTAT SYNTHETIQUE

Provisoire

Avec brouillard Hors simulation

CHARGES (Hors taxes)	Exercice N Net	Exercice N-1 Net	PRODUITS (Hors taxes)	Exercice N net	Exercice N-1 net
CHARGES D'EXPLOITATION			PRODUITS D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises			Ventes de marchandises		
Variation de stock (marchandises)			Production vendue (biens et services)	908 706	71 273
Achats d'approvisionnement			Production stockée		
Variation de stock (approvisionnement)			Production immobilisée		
Autres charges externes	153 168	22 861	Subventions d'exploitation		
Impôts, taxes et versements assimilés	134 914	12 076	Autres produits	1 400	
Rémunération du personnel			PRODUITS FINANCIERS		
Charges sociales					
Dotations aux amortissements	59 288	4 856			
Dotations aux provisions					
Autres charges	251	243			
CHARGES FINANCIERES					
TOTAL (I)	347 622	40 036	TOTAL (I)	910 106	71 273
CHARGES EXCEPTIONNELLES (II)			PRODUITS EXCEPTIONNELS (II)		
IMPOTS SUR LES BENEFICES (III)	157 049	10 587			
TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	504 671	50 623	TOTAL DES PRODUITS (I+II)	910 106	71 273
BENEFICE OU PERTE	405 436	20 651			
TOTAL GENERAL	910 106	71 273	TOTAL GENERAL	910 106	71 273



ANNEXE 2

Liste des engagements hors bilans donnés ou reçus par la Société Absorbée

NEANT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'h' followed by a horizontal stroke.

ANNEXE 3

Désignation et origine de propriété des biens et droits immobiliers

A Paris (75008), 83 rue du Faubourg Saint-Honoré et 27 avenue de Matignon, un immeuble consistant en un bâtiment élevé sur caves, rez-de-chaussée et cinq étages, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BJ	15	83 rue du Faubourg Saint Honoré	0ha 07a 55ca